

CONDITIONS GENERALES POUR LES COURSES DE TROT EN SUISSE

Préambule

Le présent document a pour but de résumer les principales dispositions du Règlement Suisse du Trotting (RST), et de faciliter ainsi la prise de connaissance des conditions générales pour participer aux courses de trot en Suisse. Son contenu n'est donc pas complet, et les dispositions prévues dans le RST et ses annexes sont seules valables.

1. GENERALITES (RST § 57, 77.3, 77.5)

Les sociétés organisatrices de courses sont autorisées de modifier la suite des courses et, en cas de force majeure, de supprimer des courses prévues au programme, sous exclusion de toute demande en dommages et intérêts.

Au cas où une course publiée est objet d'un nombre d'engagements inférieur au minimum exigé, la société organisatrice a le droit de la retirer du programme. Au choix de la société, la course peut être définitivement supprimée ou modifiée et republiée, avec un délai d'engagement reporté. Sans indication contraire au programme publié, le nombre minimum d'engagements sera toujours de 25, 18 pour les courses dont le nombre de partants est limité à 12.

La société de courses organisatrice a le droit de retirer définitivement une course, si moins de huit chevaux ont été déclarés partants.

Au plus tard huit jours avant le premier engagement d'un cheval en Suisse, les indications suivantes doivent être fournies : nom, âge, robe, sexe, origine et gains du cheval, nom du propriétaire ainsi que les pays dans lesquels le cheval a disputé des courses jusqu'à présent. Tous les engagements faits par des propriétaires étrangers doivent indiquer également leurs couleurs de propriétaires enregistrés au délai d'engagement.

2. VACCINATIONS (RST Annexe XXI)

Chaque cheval doit être vacciné selon les directives suivantes mises en place par le comité ST:

- a) Tous les chevaux doivent avoir reçu les deux premières injections de base (= primo-vaccination) contre la grippe équine et la rhinopneumonie dans un laps de temps non inférieur à 3 semaines et n'excédant pas 2 mois (21 à 60 jours) et la troisième (= premier rappel) 4 à 6 mois (120 à 180 jours) après la deuxième injection. Les injections ultérieures de rappel doivent être pratiquées de manière préférentielle tous les 6 mois, mais en tous les cas dans un délai n'excédant pas 12 mois (365 jours, mais au plus tard à la même date de l'année suivante).

Ce nouveau schéma de vaccination est valable à partir du 1er janvier 2022 pour toutes les nouvelles injections vaccinales contre la rhinopneumonie (nouvelle immunisation de base, immunisation de base en cours et vaccinations de rappel).

Les injections vaccinales contre la rhinopneumonie réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2022 devront avoir été effectuées selon le protocole suivant pour être reconnues : primo-vaccination dans un laps de temps non inférieur à 21 jours et n'excédant pas 92 jours, et le premier rappel 120 à 215 jours après la deuxième injection de primo-vaccination. Les injections ultérieures de rappel doivent avoir été pratiquées dans un délai n'excédant pas 12 mois (365 jours, mais au plus tard à la même date de l'année suivante).

Pour les vaccinations contre la grippe équine, ce nouveau schéma de vaccination est déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, sauf pour les vaccinations antérieures qui devaient avoir été effectuées selon l'ancien schéma de vaccination en vigueur en 2020.

Après chaque vaccination les chevaux seront exclus de toutes les courses pendant 7 jours francs.

- b) L'entraîneur est responsable des vaccinations et de l'inscription de ces dernières dans le livret signalétique.

3. IDENTIFICATION (RST § 42.2 et annexe XXII)

- a) Chaque cheval doit être identifié avant son premier départ dans une course en Suisse ou avant l'épreuve de qualification en Suisse. Un cheval non identifié ou pas identifiable sur l'hippodrome n'est pas admis au départ.

Par la suite, le contrôle de l'identité des chevaux est effectué par les commissaires lors de la journée de courses.

Une directive concernant l'identification (Annexe XXII) est émise par ST et fait partie intégrante de ce règlement.

- b) Lors du premier départ du cheval, le passeport équin ou son équivalent doit en tout cas être présenté aux commissaires. Si le passeport équin ou son équivalent n'est pas présenté, le cheval doit être exclu de la course.

- c) L'identification avant leur premier départ en Suisse des chevaux transportés de l'étranger pour courir en Suisse se fait sur l'hippodrome ou dans les écuries de celui-ci. Cette identification est libre de taxe. Dans ce cas, le propriétaire d'un cheval - ou son mandataire - est tenu de présenter le passeport équin ou autre document d'identification original au plus tard une heure avant le départ de la première course.

La validation du document d'identification est inscrite par le vétérinaire dans celui-ci. Les corrections des inexactitudes ou des différences importantes dans le signalement, sont inscrites directement dans le passeport par le vétérinaire.

4. PARTICIPATION A DES COURSES A L'ETRANGER (RST § 77.4)

La participation à des courses à l'étranger doit être annoncée au secrétariat ST jusqu'au dernier jour prévu pour la déclaration de forfait au moyen du formulaire officiel ou conformément à celui-ci. Si entre la date des forfaits et celle de la course dans laquelle il est déclaré partant en Suisse, un cheval est resté engagé au programme d'une réunion à l'étranger, il faut l'annoncer par écrit au secrétariat ST avant la date des forfaits suisses.

La participation à une course à l'étranger qui interviendrait après la déclaration de forfait doit être annoncée par écrit au secrétariat ST ou au plus tard lors de la réunion des commissaires.

Toute omission ou toute annonce faite hors des délais entraîne l'exclusion, respectivement la disqualification du cheval et entraîne des sanctions à l'encontre des responsables.

5. DOCUMENTS ETRANGERS (RST § 12.3, 44)

Les documents exigés par le présent règlement de la part des propriétaires, drivers, cavaliers, entraîneurs et chevaux étrangers - documents qui, en vertu des dispositions suivantes, doivent être remis aux commissaires au plus tard une heure avant l'heure de départ de la course concernée indiquée dans le programme des courses - sont réputés avoir été déposés dans les délais si le secrétariat ST les a reçus avant midi le dernier jour ouvrable précédant la course.

6. DOCUMENTS ETRANGERS POUR LES CHEVAUX (RST § 37)

Tout entraîneur étranger est responsable du dépôt, dans les délais, des documents justificatifs prescrits pour le départ d'un cheval entraîné par lui.

Soit en 2024

- Livret signalétique ou son équivalent, avec indication des vaccins;
- Certificat d'exportation temporaire délivré par l'autorité hippique compétente du pays de provenance du cheval
- Test de coggins négatif, pas plus vieux que 30 jours au moment de la course

7. QUALIFICATIONS DES CHEVAUX ETRANGERS (RST Annexe XIV)

Pour participer à une course internationale en Suisse, les chevaux qui ne sont pas inscrits au registre suisse des courses doivent répondre aux différents critères de qualification pour participer à une course dans leur pays de provenance (gains, places, interdiction de courir, etc.)

8. CALCUL DE CHANGE

D'après le tableau valable de l'U.E.T.

9. COULEURS ETRANGERES (RST § 77.5)

Les engagements faits par des propriétaires étrangers doivent indiquer également leurs couleurs de propriétaire enregistrées.

10. POSSIBILITES D'ENTRAINEMENT (RST § 61)

Les sociétés de courses n'offrant pas une organisation d'entraînement permanent pour les trotteurs sont tenues d'offrir avant chaque réunion de courses la possibilité d'un entraînement suffisant et sans frais sur leurs pistes. En principe, les pistes en herbe ou de neige sont fermées le matin des courses.

11. ROND OU LIEU DE PRESENTATION (RST § 106)

Les chevaux attelés ou montés doivent être sur la piste 10 minutes, à Avenches 3 minutes, avant l'heure de départ indiquée dans le programme des courses, ou modifiée par les commissaires. L'entrée officielle doit être utilisée. Chaque concurrent doit préalablement avoir effectué au moins un tour dans le rond de présentation. Une apparition tardive sera frappée d'une sanction.

12. DIRECTIVE CONCERNANT LA DECLARATION DE NON-PARTANT AVEC CERTIFICAT VETERINAIRE (RST § 85.6)

Les chevaux dont le forfait est justifié par un certificat vétérinaire ou qui ont été exclus pour raison de maladie ou de blessure le jour de la course sont exclus de toutes les courses ayant lieu dans les 5 jours calendaires à compter du jour de la course concernée. Ne sont pas considérés par cette règle les non partants selon § 96.2 RST. Les chevaux dont le forfait n'est pas justifié par des motifs valables seront exclus des courses par ST pendant 10 jours calendaires suivant la course concernée. Cette décision est sans recours possible.

13. DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES COURSES AU TROT

a) Définition de notions de base (RST § 72)

TG = Total des gains dès le début de la carrière de course

GA = Gains actuels, sont prises en considération les performances des chevaux durant les six à douze mois précédents

Placé = classés aux rangs 1 à 6 dans une course en Suisse ou à l'étranger

b) Dans une période de cinq jours (Annexe XV § 4)

les chevaux ne pourront être annoncés partants deux fois que s'il n'y a pas d'éliminés.

c) Dans les courses sans indications spéciales,

l'élimination et la répartition se font toujours au TG.

d) En cas d'égalité de gains (TG ou GA)

lors des répartitions, le secrétariat procède à un tirage au sort.

e) Dans les courses avec une qualification au GA l'élimination se fait exclusivement d'après les gains

(toutes les priorités, bons, victoires, non-placés, etc. ne comptent pas)

f) Dispositions pour les courses avec autostart (RST § 124, 125)

Pour les courses au trot avec autostart, tous les reculs et avances sont annulés. Le départ sera donné en principe selon les directives du comité ST en deux rangs. Le placement des participants derrière l'autostart sera effectué selon les conditions de courses. L'aide au départ est exclue.

Si l'état du terrain ne permet pas l'utilisation de l'autostart, le départ est donné avec le drapeau et, éventuellement avec l'élastique, les deux rangs restant serrés et alignés dans l'ordre exact de l'autostart sans aucune modification.

g) Attribution des numéros lors de départ volté

Selon les conditions de courses.

h) Couleurs propriétaires

En 2024 les drivers / jockeys sont autorisés à porter leur casque personnel, pour autant que le propriétaire ait donné son d'accord. Une photo du casque personnalisé doit être transmis au secrétariat ST pour accord.

14. ELIMINATION AUTOMATIQUE DES CHEVAUX SURNUMERAIRES (RST Annexe XV)

a) **Chevaux ne pouvant être éliminés**

mises à part les courses avec conditions spéciales ainsi que celles avec une qualification au GA (voir point 13 f), les chevaux des catégories suivantes ne pourront être éliminés et bénéficieront donc d'une qualification automatique, soit:

- trotteurs bénéficiant d'une garantie de départ d'après les conditions de courses
- chevaux restant sur une victoire
- trotteurs suisses au bénéfice d'un bon de priorité

Au cas où les chevaux qualifiés automatiquement seraient plus nombreux que le maximum admis, sont prioritaires les chevaux qui bénéficient d'une garantie de départ d'après les conditions de courses, sur les autres seront d'abord éliminés les chevaux au bénéfice d'un bon de priorité et ensuite ceux qui restent sur une victoire.

b) **Courses internationales**

Les règles fixées pour „l'élimination automatique des chevaux surnuméraires“ sont applicables de la même manière aux courses internationales. Toutefois, le comité ST se réserve le droit, après les engagements, de fixer le nombre maximum de concurrents étrangers, et ceci de cas en cas.

c) **Courses réservées au Trotteurs français**

Les indigènes ne bénéficient d'aucun avantage.

d) **Courses avec „élimination par poteau“ (RST Annexe XV § 7)**

Conditions particulières

Si le nombre de chevaux déclarés partants dépasse le maximum admis, la répartition dans chaque poteau respectif s'effectuera proportionnellement par rapport au maximum admis et en tenant compte du nombre maximum de chevaux autorisés par poteau.

Exceptions

Des exceptions lors de la détermination des partants sont possibles si, pour un poteau déterminé, des chevaux au bénéfice d'une qualification automatique (§ 2) seraient plus nombreux que le maximum admis. Les exceptions devront être autorisées par le comité ST.

Bons de priorité pour les trotteurs suisses de 3 à 6 ans

Chaque trotteur suisse au sens du § 40 RST âgé de 3 à 6 ans, bénéficie chaque année de 10 bons de priorités valables.

Le contrôle des bons de priorité sera assuré par le secrétariat ST. Lors de la déclaration des partants, le propriétaire ou son mandataire devra impérativement indiquer s'il utilise ou non un bon de priorité. Il ne pourra pas le faire d'une manière conditionnelle (utilisation du bon seulement si cela est nécessaire). Les bons de priorité non utilisés une année ne pourront pas servir pour les années suivantes. Les bons de priorité pour trotteurs suisses ne peuvent être utilisés pour les courses réservées aux chevaux indigènes ou aux Trotteurs Français, ni pour les courses internationales ou les courses avec qualification au GA.

Si, en application du point a) selon les règles fixés par „l'élimination automatique des chevaux surnuméraire“, un cheval déclaré avec bon de priorité se trouve éliminé, le bon de priorité sera restitué à son bénéficiaire. Par contre, si le cheval est non partant après la déclaration de partant, le bon de priorité ne sera pas restitué.

15. AVANCE POUR LES CHEVAUX SUISSES (RST § 69)

Les avances éventuelles de 25 m pour les trotteurs suisses sont réglées par les conditions de chaque course.

Pour 2024, dans les courses avec autostart, et pas réservées aux chevaux de la race Trotteur Français, le comité a décidé de donner une priorité pour une place au premier rang pour les chevaux trotteurs suisses. Les conditions de courses peuvent prévoir des exceptions.

16. NOMBRE MINIMUM DE COURSES OU VICTOIRES

Des chevaux de 2 et 3 ans peuvent être drivés uniquement par des personnes titulaires d'une licence de driver ayant drivé au moins 30 courses.

Pour les courses suivantes il faut avoir un minimum de victoires (exceptées les courses sur neige) :

- courses, dont la dotation est égale ou supérieure à Fr. 15'000.-: au moins 3 victoires
- courses, dont la dotation est égale ou supérieure à Fr. 30'000.-: au moins 10 victoires

17. DIRECTIVE CONCERNANT LA PROTECTION DES CHEVAUX

Afin que la loi sur la protection des animaux soit respectée, la Fédération Suisse des Courses a émis une directive. Il s'agit de l'annexe V du RST. Cette annexe doit être respectée sans exceptions.

18. ACCIDENTS - MALADIES - DEGATS D'INCENDIE

Les sociétés et les propriétaires fonciers déclinent toute responsabilité concernant les maladies ou autres accidents qui pourraient arriver au propriétaire, cavalier, entraîneur, driver ou cheval, avant, pendant ou après les courses. La société ne garantit sa responsabilité que dans la mesure des dispositions légales obligatoires.

19. CONDITIONS FINALES

Toute personne qui engage ou fait courir un cheval, confirme avoir pris connaissance des dispositions du RST et de ses annexes, ainsi et des présentes conditions générales, et en accepter juridiquement les termes.

En cas de doute, le texte allemand des conditions générales ainsi que celui du programme font toujours foi.

20. ENGAGEMENTS - FORFAITS - DECLARATION DE PARTANTS (Chapitre I)

Tous les engagements, engagements supplémentaires, les forfaits et les déclarations de partants doivent être effectués par internet sur www.swissturf.ch ou moyennant le paiement d'une taxe par écrit au : adressés au:

Secrétariat SUISSE TROT, Les Longs Prés 1a, CP 54, 1580 Avenches
Tél. 026 676 76 30 - e-mail: trot@iena.ch